

PROCHAINES ETAPES A L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES DE L'OMC



**Note Technique No. 24
2017**



Cette note technique fournit des directives aux pays concernant les mesures à prendre une fois l'entrée en vigueur de l'Accord sur la Facilitation des Echanges de l'OMC.

QU'EST-CE QUE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES?

L'Accord sur la Facilitation des Échanges (AFE) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) contient des dispositions visant à accélérer les procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises en vue de réduire les coûts connexes. Il énonce également des règles pionnières sur le traitement spécial et différencié, reliant la mise en œuvre par les pays en développement et par les pays moins avancés (PMA) à l'acquisition de l'assistance technique et du renforcement des capacités.

La mise en œuvre de l'AFE devrait permettre une réduction des coûts totaux du commerce de plus de 14% pour les pays à faible revenu et plus de 13% pour les pays à revenu moyen supérieur (OCDE, 2013). Par ailleurs, cette mise en œuvre devrait réduire les coûts des échanges de produits manufacturés de 18% et des produits agricoles de 10,4%. L'AFE pourrait générer jusqu'à \$1 milliard de gains à travers le monde par an (OMC, 2015). Les pays en développement et les PMA, en particulier les pays africains devraient bénéficier des plus fortes réductions des coûts commerciaux.

L'AFE est le premier accord commercial multilatéral conclu sous l'égide de l'OMC en 21 ans. Pour que l'AFE entre en vigueur, 110 sur des 164 membres de l'OMC devaient ratifier l'accord. Les Membres de l'OMC qui ont ratifié l'accord le mettront en œuvre, dès son entrée en vigueur, sur le principe de nation la plus favorisée (NPF).

Catégorisation

En vertu de la section II de l'AFE, les pays en développement et les PMA peuvent déterminer seuls le temps et les moyens nécessaires pour mettre en œuvre des mesures prévues dès l'article 1 à 12 de l'AFE par les catégories suivantes :

- Catégorie A:* Les mesures que le pays membre de l'OMC mettra en œuvre au moment où l'Accord entre en vigueur (les PMA peuvent mettre en œuvre l'accord dans un délai de un an) ;
- Catégorie B:* Les mesures pour lesquelles le pays membre de l'OMC aura besoin de temps additionnel ; et
- Catégorie C:* Les mesures pour lesquelles le pays membre de l'OMC aura besoin de temps additionnel qu'il définit lui-même ainsi qu'à l'assistance technique et / ou financière ou le renforcement des capacités nécessaires.

QUE FAUT-IL FAIRE DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR? †

Dès l'entrée en vigueur de l'AFE, les Membres de l'OMC qui ont ratifié l'accord doivent prendre les mesures ci-dessous en fonction de leur niveau de développement.

Notez que les pays en développement et les PMA doivent entreprendre ces étapes dans le cas où ils souhaitent utiliser la section II de l'AFE. Les dates-butoir ont été calculées en supposant que ces pays utiliseront la totalité des calendriers prévus pour les notifications établis dans la section II de l'AFE.

PAYS DEVELOPPES

**Dès
l'entrée en
vigueur**

- Avoir établi un Comité National de la Facilitation des Échanges (CNFE) ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures contenues dans l'AFE ;
- Soumettre à l'OMC des informations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités (ATRC) réglés et engagés suivant le format annexé à l'AFE et actualisés annuellement par la suite ;
- Notifier auprès de l'OMC des informations concernant leurs agences responsables de l'ATRC et points de contact dans les pays ;
- Soumettre à l'OMC des informations sur le processus et le mécanisme de demande d'aide provenant des pays en développement et des pays les moins avancés.

**En Février
2018**

Informez le Comité sur la facilitation des échanges de l'OMC quant aux arrangements pris ou conclus pour la mise en œuvre des mesures de la catégorie C pour les pays en développement.

**En Février
2019**

Soumettre à l'OMC des informations sur l'ATRC réglés et engagés dans le format annexé à l'AFE.

**En Août
2019**

Fournir des informations au Comité sur la facilitation des échanges de l'OMC sur les progrès réalisés en termes de l'ATRC dans les pays en développement.

**En Février
2021**

Notifier auprès de l'OMC les dispositions prises avec les PMA afin de permettre la mise en œuvre des dispositions de la catégorie C

**En Août
2022**

Informez le Comité sur la facilitation des échanges de l'OMC sur les progrès réalisés en termes de l'ATRC aux PMA.

† Centre du Commerce International, l'Accord sur la Facilitation des Echanges – Chronologie, disponible à <http://www.intracen.org/itc/trade-facilitation-programme/research-and-capacity-building-publications/>

PAYS EN DEVELOPPEMENT

-Avoir établi un CNFE ;
-Notifier auprès de l'OMC la sélection des mesures de la catégorie A par les pays qui ne l'ont pas déjà fait ;
-Mettre en œuvre les mesures de la catégorie A ;
-Notifier auprès de l'OMC les catégories B et C, y compris les dates indicatives pour la mise en œuvre. Les notifications de la catégorie C comprennent des informations sur l'ATRC nécessaires pour la mise en œuvre.
-Soumettre à l'OMC - dans le cas de pays en développement qui se déclareraient en mesure d'aider et de soutenir d'autres pays en développement ou des pays moins avancés - des informations sur l'ATRC réglés et engagés suivant le format annexé à l'AFE.

Dès l'entrée
en vigueur

-Notifier auprès de l'OMC des dates définitives pour la mise en œuvre des mesures de la catégorie B ;
-Informers le Comité sur la facilitation des échanges de l'OMC sur les arrangements pris ou conclus pour la mise en œuvre des dispositions de la catégorie C.

En Février
2018

Soumettre à l'OMC - dans le cas de pays en développement qui se déclareraient en mesure d'aider et de soutenir d'autres pays en développement ou des pays moins avancés - des informations sur l'ATRC réglés et engagés suivant le format annexé à l'AFE.

En Février
2019

-Notifier auprès de l'OMC des dates définitives pour la mise en œuvre des mesures de la catégorie C ;
-Fournir des informations au Comité sur la facilitation des échanges de l'OMC quant aux progrès réalisés pour le soutien de l'ATRC.

En Août
2019



Comités nationaux de la facilitation des échanges

L'entrée en vigueur de l'AFE apporte également des changements institutionnels importants au niveau national. En vertu de l'article 23.2, les Membres de l'OMC, qu'ils soient pays développés ou pays en développement, sont tenus d'établir ou de maintenir les comités nationaux de la facilitation des échanges (CNFE).

Les CNFE sont des plateformes où les représentants des secteurs public et privé consultent, informent, coordonnent et se livrent à des stratégies visant la mise en œuvre réussie de l'Accord. Dès l'entrée en vigueur, les Membres de l'OMC sont censés avoir un CNFE pleinement opérationnel.

Le répertoire des Nations Unies sur les CNFE à travers le monde contient des études de cas provenant de plus de 120 pays ayant mis en place leur CNFE. Plus d'informations sont disponibles sur unctad.org/tfc

PAYS LES MOINS DEVELOPPES

**Dès l'entrée
en vigueur**

- Avoir établi un CNFE ;
- Démarez le compte à rebours pour la notification des catégories A, B et C.

**En Février
2018**

- Notifier auprès de l'OMC les mesures de la catégorie A.
- Notifier auprès de l'OMC les mesures de la catégorie B avec l'option de notification de dates indicatives concernant la mise en œuvre de la catégorie B ;
- Notifier auprès de l'OMC les mesures de la catégorie C.

**En Février
2019**

Informez le Comité sur la facilitation des échanges de l'OMC concernant l'ATRC requis pour la mise en œuvre des mesures de la catégorie C.

**En Février
2020**

Confirmez avec l'OMC les mesures de la catégorie B et les dates définitives de mise en œuvre.

**En Février
2021**

- Informez le Comité sur la facilitation des échanges de l'OMC sur les arrangements conclus pour la mise en œuvre des mesures de la catégorie C ;
- Notifier auprès de l'OMC les dates indicatives pour la mise en œuvre des mesures de la catégorie C.

**En Août
2022**

- Informez le Comité sur la facilitation des échanges de l'OMC sur les progrès réalisés en matière de l'ATRC ;
- Notifier auprès de l'OMC les dates définitives pour la mise en œuvre des mesures de la catégorie C.

QU'EN EST-IL DES PAYS QUI N'ONT PAS RATIFIÉ L'AFE LORS DE SON ENTRÉE EN VIGUEUR ?

Au moment de son entrée en vigueur, l'accord ne prend effet que pour les Membres de l'OMC qui l'ont ratifié. Par la suite, l'AFE sera applicable à chacun des Membres de l'OMC qui ratifiera l'accord. Les Membres de l'OMC qui ratifient l'AFE après son entrée en vigueur doivent mettre en œuvre ses engagements de catégorie A immédiatement au moment de la ratification, et prendre en compte les périodes imparties aux catégories B et C dès la date de l'entrée en vigueur de l'AFE (article 24.4 de l'AFE). Les pays membres ratifiant ultérieurement l'AFE ont donc des périodes réduites pour sa mise en œuvre.

Tant que tous les Membres de l'OMC n'ont pas ratifié l'AFE, il peut y avoir deux ensembles de Membres de

l'OMC, au moins temporairement. Le premier ensemble de membres, qui ont ratifié, mettrait en œuvre, sur la base, l'AFE (et continuerait à mettre en œuvre les articles V, VIII et X du GATT); tandis que le second ensemble de membres qui ne l'ont pas encore ratifié continuerait la mise en œuvre seulement des articles V, VIII et X du GATT, les rendant «free riders» de l'AFE.

L'expérience dans ce domaine est assez limitée puisque c'est le premier accord multilatéral adopté dans le cadre de l'OMC. Considérant que les Membres de l'OMC ont déjà approuvé le texte de l'AFE ainsi que le Protocole d'amendement par consensus, tous les Membres de l'OMC devraient alors ratifier l'AFE.

QUE FAUT-IL GARDER A L'ESPRIT ?

L'AFE offre, pour la première fois dans l'histoire du système commercial multilatéral, la possibilité aux pays en développement et les pays les moins avancés la possibilité de relier le respect des obligations de l'Accord avec leurs capacités de mise en œuvre.

Conformément à l'esprit de l'accord, les pays en développement et les PMA devraient prendre des engagements qui sont compatibles avec leurs besoins et leurs capacités et ce, à la

condition de recevoir l'aide nécessaire adéquate.

Par conséquent, les pays qui souhaitent bénéficier des dispositions du traitement spécial et différencié doivent classer chaque mesure de l'AFE conformément aux échéanciers spécifiques décrits dans l'organigramme ci-dessous.



Astuce

Plus vite ils notifieront les catégories de leurs engagements, plus grandes seront leurs chances de recevoir l'appui des donateurs.

Les notes techniques ont été produites par des experts techniques engagés par la CNUCED, le CCI et la CEE-ONU dans différents projets de facilitation des échanges financés par les gouvernements de l'Allemagne, la Norvège, la Suède, la Suisse, l'Espagne et le Royaume-Uni, ainsi que l'Union européenne. Leur but est d'aider les décideurs et les autres acteurs de la facilitation des échanges à mieux comprendre la portée et les implications des différentes mesures de facilitation du commerce inclus dans l'Accord sur la Facilitation des Échanges (AFE) et à se préparer à leur mise en œuvre. Les opinions exprimées dans les Notes techniques peuvent ne pas coïncider avec celles des organisations ou des donateurs du Fonds d'affectation spéciale. Les notes techniques n'ont pas été officiellement éditées. Pour les commentaires et demandes de renseignements s'il vous plaît contacter TF@UNCTAD.org. Toutes les notes techniques sont disponibles via <http://unctad.org/technicalnote>

Annexe: Logigramme

